



Arrêt

**n° 193 166 du 5 octobre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2017, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 2 mai 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 juin 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MAKIADI MAPASI *loco* Me N. POUOSSI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 14 janvier 2009, le requérant a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure d'asile s'est clôturée par un arrêt n° 35 055, prononcé le 27 novembre 2009, par lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides du 27 juillet 2009 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 27 octobre 2009, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15

décembre 1980). Le 12 décembre 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande d'autorisation de séjour.

1.3 Le 7 décembre 2009, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure d'asile s'est clôturée par un arrêt n° 71 781, prononcé le 13 décembre 2011, par lequel le Conseil a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.4 Le 27 décembre 2011, le requérant a introduit une troisième demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure d'asile s'est clôturée par un arrêt n° 95 226, prononcé le 16 janvier 2013, par lequel le Conseil a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.5 Le 12 avril 2012, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 demande qu'il a complétée le 15 mars 2013. Le 22 avril 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.6 Le 15 octobre 2012, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 11 décembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.7 Le 4 février 2013, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 24 juillet 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

1.8 Le 20 juin 2013, le requérant a introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 14 mai 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

1.9 Le 27 septembre 2013, le requérant a introduit une quatrième demande d'asile auprès des autorités belges, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple le 22 octobre 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Dans son arrêt n°148 580 du 25 juin 2015, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision ainsi que contre l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) pris le 6 novembre 2013 à l'encontre du requérant.

1.10 Le 27 mai 2014, le requérant a introduit une sixième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, demande qu'il a complétée le 23 décembre 2016.

1.11 Le 2 mai 2017, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.10 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 12 mai 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

À l'appui de sa demande de régularisation, introduite le 27.05.2014 et complétée le 23.12.2016 sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, le requérant invoque des circonstances exceptionnelles susceptibles d'empêcher un retour à l'étranger. De fait, il affirme notamment invoquer le travail, invoquer sa scolarité, être dans l'impossibilité d'introduire une demande à partir du poste diplomatique belge dans son pays d'origine, vivre en Belgique depuis 2009, être intégré dans la société belge, avoir développé tout un réseau d'amis et de relations, avoir séjourné de manière ininterrompue, invoquer l'article 8

CEDH, que sa situation précaire actuelle ne correspond pas à son plan de vie et ne lui permet pas de mener une vie humaine digne, avoir toute sa famille en Belgique, avoir refait sa vie en Belgique, ne plus avoir d'habitation dans son pays d'origine, avoir obtenu des certificats, avoir souhaité poursuivre sa formation mais avoir dû l'interrompre par défaut de titre de séjour, avoir la possibilité de travailler, subvenir à ses besoins, ne pas être une charge pour le système d'aide social belge, payer ses impôts en Belgique, apporter une plus-value financière et sociale à la Belgique, qu'en cas de retour au pays d'origine il ne pourrait plus suivre son activité professionnelle et que ses perspectives de trouver un nouvel emploi seraient réduites, n'avoir eu de cesse depuis son arrivée d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour l'obtention d'un titre de séjour, disposer d'un appartement à Charleroi et être intégré d'un point de vue intellectuel et culturel.

Il déclare avoir travaillé, avoir notamment un CDI et avoir la possibilité de travailler. Il ajoute que grâce à ses demi-temps, le requérant subvient à ses besoins et n'est pas une charge pour le système d'aide social belge et qu'il paie ses impôts en Belgique, apporter une plus-value financière et sociale à la Belgique et fournir des témoignages. Il ajoute aussi qu'en cas de retour au pays d'origine, il ne pourrait plus suivre son activité professionnelle et que ses perspectives de trouver un nouvel emploi serait réduites. Cependant, le fait de travailler et la possibilité de travailler n'empêchent pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E., 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est plus porteur d'un permis de travail depuis le 27.06.2013 et n'est donc plus autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique, même avec un contrat à durée indéterminée. Rappelons également que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863), or l'intéressé n'explique pas en quoi le fait de subvenir à ses besoins, de ne pas être une charge pour le système d'aide social belge, payer ses impôts et apporter une plus-value financière et sociale à la Belgique rendraient difficile ou impossible tout retour temporaire dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé invoque sa scolarité et déclare avoir pu obtenir un certificat de qualification d'aide-soignant et un certificat de l'enseignement secondaire professionnel et avoir souhaité poursuivre sa formation mais avoir dû l'interrompre par défaut de titre de séjour. Il importe toutefois de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Notons que le requérant est majeur et n'est donc plus soumis à l'obligation scolaire. Ajoutons qu'aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une formation et scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, le requérant n'exposant pas que ses études nécessiteraient un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie. De plus, le requérant n'apporte aucun document afin de démontrer la poursuite actuelle de sa scolarité. Les présents éléments ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles.

Le requérant déclare être dans l'impossibilité d'introduire une demande à partir du poste diplomatique belge dans son pays d'origine. Rappelons qu'il revient à l'intéressé d'étayer ses dires (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), or, en l'espèce, il n'apporte aucun élément pour démontrer son assertion. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant fait valoir à titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour en Belgique et la qualité de son intégration en Belgique. Il déclare en effet vivre en Belgique depuis 2009, être intégré dans la société belge, avoir développé tout un réseau d'amis et de relations de sorte que ses attaches sociales en Belgique fait que ce dernier pays est de fait sa patrie, avoir séjourné de manière ininterrompue, que la série de relations sociales et humaines qu'il a tissé [sic] en Belgique rentrent dans le cadre de l'article 8 CEDH, avoir refait sa vie en Belgique, avoir toute sa famille en Belgique, disposer d'un appartement à Charleroi, fournir des témoignages et être intégré d'un point de vue intellectuel et culturel. Il est à relever que tous ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Un séjour prolongé en Belgique et la qualité de l'intégration ne font nullement obstacle à un retour du requérant au

pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. De plus, soulignons que l'intéressé n'explique pas en quoi un séjour prolongé en Belgique et la qualité de son intégration rendraient difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, la longueur du séjour et la qualité de son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028). De plus, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). Ajoutons que l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Ajoutons également que le requérant n'apporte aucun élément dans la présente demande afin de démontrer l'existence de sa famille sur le territoire belge. Ces éléments ne constituent dès lors pas des circonstances exceptionnelles.

L'intéressé affirme que sa situation précaire actuelle ne correspond pas à son plan de vie et ne lui permet pas de mener une vie humaine digne. Rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863), or l'intéressé n'explique pas en quoi les éléments invoqués rendraient difficile ou impossible tout retour temporaire dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises. De plus, bien que la charge de la preuve leur revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), l'intéressé n'apporte aucun élément afin de corroborer leurs dires. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant affirme ne plus avoir d'habitation dans son pays d'origine. Cependant, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'habitation dans son pays d'origine, d'autant qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique.

L'intéressé déclare n'avoir eu de cesse depuis son arrivée d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour l'obtention d'un titre de séjour. Cependant, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine afin d'y lever une autorisation de séjour provisoire car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. Ajoutons que lesdites démarches ont toutes été clôturées par les instances compétentes et que le requérant n'a été mis en possession d'aucun titre de séjour encore valable. Le présent élément ne peut valoir de circonstances exceptionnelles.»

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable. »*

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier moyen intitulé « Suspension de la décision querellée ».

Elle fait valoir, après avoir rappelé la teneur de l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'en vigueur avant la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat, qu' « [...] une jurisprudence abondante par moyen [sic], fait la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée [...] ; Qu'en l'espèce la décision attaquée viole le principe de l'erreur manifeste d'appréciation [sic] et le principe de proportionnalité ; Qu'en l'espèce la requérante [sic] a introduit une demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles en date du 27.05.2014 ; Que cette demande a été complétée le 23.12.2016 ; Qu'elle a invoqué des circonstances exceptionnelles ; Attendu que la requérante [sic] tient à rappeler que La loi ne définit pas les circonstances exceptionnelles dont un étranger doit faire preuve pour pouvoir introduire sa demande sur base de l'article 9bis ; Que selon le Conseil d'État, il doit « démontrer qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation visée dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour » ; Que « Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce » ; Qu'il a fallu près de deux ans [sic] la partie adverse pour rendre sa décision, ce qui semble disproportionné par rapport à une démarche administrative ; Que le concluant tient à préciser l'obliger [sic] à retourner dans son pays d'origine pourrait avoir comme conséquence, le délai de traitement de son dossier déraisonnablement long ; Que l'obligation dans laquelle il se trouve de quitter la Belgique pour se rendre au Cameroun afin de procéder aux formalités conformément à la procédure prévue à l'article 9 alinéa 2 de la loi du 15.12.1980 représente une quasi impossibilité en raison des obstacles à surmonter notamment: [...] la [sic] délai déraisonnablement long des procédures administratives [et] la perte de ses avantages notamment son logement, son travail ainsi que l'accumulation des charges et des dettes ; Que pour ces raisons, il échet de suspendre les décisions querellées [...] ».

2.2 La partie requérante prend un second moyen de la violation du devoir de minutie, du « principe général de bonne administration » et du principe de proportionnalité.

2.2.1 Elle fait valoir, sous un point intitulé « Du devoir de minutie », qu' « [a]ttendu que la décision prise en l'espèce deux ans après la demande manque au respect du devoir de minutie imposé à l'administration ; Qu'agissant ainsi, la partie adverse manque au devoir de minutie, qui impose à l'administration de veiller, avant d'arrêter une décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement, afin de pouvoir prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause [...] ; Qu'elle n'a pas sollicité du requérant qu'il s'explique quant à la difficulté de se loger, ni même quant à l'apport des éléments permettant de démontrer à suffisance son impossibilité de pouvoir solliciter une demande d'autorisation dans son pays d'origine ; Attendu que la partie adverse n'a pas tenu compte de toutes les éventualités du dossier et n'a pas permis au requérant d'apporter les preuves en plus de celles précédemment déposées ; Que devant prendre une décision de la sorte, elle devait apprécier si, au regard des revenus, le requérant ne serait pas une charge pour les pouvoirs publics et d'autre part inviter le requérant dans un délai raisonnable à réactualiser sa demande compte tenu du délai écoulé entre la date de dépôt de la demande et la date de la prise de décision ; Que le requérant tient à préciser qu'il travaille au sein de la société ; Qu'il s'agit d'un engagement pour un contrat ; Qu'il travaille de façon régulière; Que la partie adverse a mal apprécié le moyen [...] ».

2.2.2 Sous un point intitulé « Du principe général de bonne administration », elle estime que « [I]e principe général de bonne administration exige que l'administration en charge de l'examen d'une

demande d'autorisation de séjour, procède à un examen individuel, personnalisé et rigoureux de la situation du demandeur ; Le principe de bonne administration impose également à l'autorité administrative amenée à prendre une décision un « devoir de soin et de minutie » ; Selon un arrêt du Conseil d'Etat, ce devoir « impose à l'autorité d'agir avec soin lorsqu'elle enquête à propos de fait, et de veiller à ce que toutes les données utiles lui soient fournies afin que la décision puisse être prise suite à une appréciation convenable de toutes les données utiles à la cause » ; Attendu qu'en l'espèce, la décision objet du présent, viole ce principe en ce qu'elle oblige le requérant à quitter son emploi et son appartement pour une durée indéterminée [...] ».

2.2.3 Sous un point intitulé « Du principe de proportionnalité », elle argue qu' « [a]ttendu que l'ordre de quitter le territoire délivré au requérante [sic] serait disproportionné « par rapport à l'avantage purement formel qu'en retirerait l'administration » ; Que l'envoyer à l'étranger loin de son travail et de ses attaches serait disproportionné par rapport à l'avantage purement formel qu'en retirerait l'administration dans la mesure où celle-ci considère que le concluant pourrait entreprendre des démarches en vue de demander un visa ; Que cette mesure ne constitue pas une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui conformément aux exigences de la CEDH en son article 8§2 [...] ».

2.2.4 Sous un point intitulé « Les attaches économiques et le centre de ses principaux intérêts », elle allègue qu' « [a]ttendu que le centre des principaux intérêts économiques du requérant se trouve en Belgique ; Que la vie familiale du requérant se déroule en Belgique; Attendu que le requérant dispose de moyens suffisants et stables pour subvenir à ses besoins [;] Que le requérant ne dépend pas de la société ; Qu'il est employé par la maison de repos du CPAS de [...] d'une part et d'autre part par la résidence [B.] à [F.] ; Qu'il a toujours travaillé et travaille encore ; Que le requérant pourrait perdre son travail s'il ne venait pas à obtenir un titre de séjour stable pour sa profession qui, au surplus est un métier reconnu comme métier en pénurie [...] ».

3. Discussion

3.1 Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des

faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2 En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi du contrat de travail à durée indéterminée du requérant, de sa scolarité, de la longueur de son séjour en Belgique, de son intégration sur le territoire belge, des relations sociales et humaines qu'il a tissées en Belgique relevant selon lui de l'article 8 de la CEDH, de sa situation précaire et du fait qu'il n'ait plus de logement dans son pays d'origine.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à réitérer les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour du requérant visée au point 1.10 et à prendre le contre-pied de la décision entreprise et qui tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.3 En ce que la partie requérante argue qu' « il a fallu près de deux ans [sic] la partie adverse pour rendre sa décision, ce qui semble disproportionné par rapport à une démarche administrative ; Que le concluant tient à préciser l'obliger [sic] à retourner dans son pays d'origine pourrait avoir comme conséquence, le délai de traitement de son dossier déraisonnablement long ; Que l'obligation dans laquelle il se trouve de quitter la Belgique pour se rendre au Cameroun afin de procéder aux formalités conformément à la procédure prévue à l'article 9 alinéa 2 de la loi du 15.12.1980 représente une quasi impossibilité en raison des obstacles à surmonter notamment: [...] la [sic] délai déraisonnablement long des procédures administratives [et] la perte de ses avantages notamment son logement, son travail ainsi que l'accumulation des charges et des dettes [...] », le Conseil rappelle, d'une part, que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par le requérant puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé. Le Conseil rappelle, d'autre part, s'agissant du délai d'attente « pour se rendre au Cameroun afin de procéder aux formalités conformément à la procédure prévue à l'article 9 alinéa 2 de la loi du 15.12.1980 », qu'il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, qui ne sont étayées par aucun argument concret et relèvent, dès lors de la pure hypothèse.

3.4 En ce que la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse « n'a pas sollicité du requérant qu'il s'explique quant à la difficulté de se loger, ni même quant à l'apport des éléments permettant de démontrer à suffisance son impossibilité de pouvoir solliciter une demande d'autorisation dans son pays d'origine ; Attendu que la partie adverse n'a pas tenu compte de toutes les éventualités du dossier et n'a pas permis au requérant d'apporter les preuves en plus de celles précédemment déposées ; Que devant prendre une décision de la sorte, elle devait apprécier si, au regard des revenus, le requérant ne serait pas une charge pour les pouvoirs publics et d'autre part inviter le requérant dans un délai raisonnable à réactualiser sa demande compte tenu du délai écoulé entre la date de dépôt de la demande et la date de la prise de décision [...] », le Conseil rappelle que la charge de la preuve repose sur le requérant et non sur la partie défenderesse, contrairement à ce que prétend ce dernier. En effet, c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès du requérant, ce dernier étant tenu de les produire de sa propre initiative.

3.5.1 S'agissant de la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :
1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.5.2 En l'espèce, le Conseil observe que la seconde décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable* », motif qui n'est pas valablement contesté par la partie requérante qui se borne à évoquer, dans des termes vagues, une violation de l'article 8 de la CEDH dès lors qu'elle soutient que « l'envoyer à l'étranger loin de son travail et de ses attaches serait disproportionné par rapport à l'avantage purement formel qu'en retirerait l'administration dans la mesure où celle-ci considère que le concluant pourrait entreprendre des démarches en vue de demander un visa ; Que cette mesure ne constitue pas une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui conformément aux exigences de la CEDH en son article 8§2 [...] » , en sorte que ce motif doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la seconde décision attaquée est valablement fondée et motivée par le seul constat susmentionné, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, force est de conclure que la décision est adéquatement motivée à cet égard.

3.5.3.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.3.2 Etant donné qu'il n'est pas contesté que la seconde décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant, à les considérer comme établies.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée et familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a statué sur les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.10, et qu'elle a déclaré cette demande irrecevable le 2 mai 2017. Dans cette décision, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence et s'est prononcée sur la vie privée et familiale du requérant. Le Conseil constate qu'il a jugé que le moyen invoqué par le requérant à l'encontre de cette décision n'était pas fondé, au terme d'une analyse réalisée *supra*, au point 3.2.

Partant, la partie requérante n'a pas intérêt au moyen selon lequel « l'ordre de quitter le territoire délivré au requérante [sic] serait disproportionné » par rapport à l'avantage purement formel qu'en retirerait l'administration » [...] ».

Le Conseil constate également qu'aucun obstacle à la poursuite de sa vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué en tant que tel par la partie requérante, la seule affirmation selon laquelle « l'envoyer à l'étranger loin de son travail et de ses attaches serait disproportionné par rapport à l'avantage purement formel qu'en retirerait l'administration dans la mesure où celle-ci considère que le concluant pourrait entreprendre des démarches en vue de demander un visa [...] », ne suffisant pas en l'espèce au vu de son caractère général.

Partant, au vu des éléments à sa disposition, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

3.6 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq octobre deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT